

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS 'MOUVEMENT DE TERRAIN' SUR LA COMMUNE D'ESQUENNOY (OISE) OCTOBRE 2007





TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1** : Ce règlement s'applique sur la commune d'Esquennoy dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines reportées sur le document graphique annexé au présent règlement.
- Article 2 : Lorsque le présent règlement impose des investigations destinées à réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, ceux-ci sont menés par un bureau d'études capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux, et ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.
- Article 3: Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention des risques. Par exception, sont considérés comme projets nouveaux les travaux sur les constructions existantes qui entraînent un changement de destination, une création de surface hors œuvre brute ou une création de volume supplémentaire.
- Par ailleurs, au sens du présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux les reconstructions après sinistre
- Article 4:. Au sens du présent règlement, sont considérés comme des cavités connues, les cavités identifiées dans le rapport de présentation
- **Article 5** : Pour toutes les zones et pour les réseaux enterrés, il est préconisé d'utiliser des matériaux qui ont pour propriété de ne pas se rompre en cas d'effondrement de sol

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FORT DITE « ZONE R »

- **Article 6**: Sont interdits en « zone R » tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les clôtures, les reconstructions après sinistre et les travaux de raccordement mentionnés aux articles 9 à 12.
- Article 7 : Est interdit en « zone R » la création d'ERP (Établissement Recevant du Public).
- Article 8 : Sont autorisés en « zone R » les travaux de démolition.
- **Article 9** : Est autorisée en « zone R » l'édification de clôtures.
- **Article 10**: Est autorisée en « zone R », la reconstruction après sinistre quelle que soit la cause du dommage. L'étude de sol définie à l'article 13 du présent règlement est obligatoire en cas de reconstruction après sinistre.

Article 11: En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire en « zone R » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau collectif, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à au moins 10 mètres latéralement par rapport aux cavités connues.

Article 12: En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire en « zone R » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Article 13 : S'agissant de reconstruction après sinistre, l'étude de sol visée à l'article 10 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée sur la base de sondages établis sur une profondeur de 10 mètres avec une maille inférieure à 3m par 3m,
- être réalisée dans une bande de 3 mètres de large autour de l'emprise du bâtiment reconstruit.

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE MOYEN DITE « ZONE B1 »

Article 14: Est interdite en « zone B1 » la création d'ERP (Établissement recevant du public).

Article 15: Est interdite en « zone B1 » la création d'aires de stationnement publiques, d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs.

Article 16: Sont autorisées en « zone B1 », sauf les travaux, installations et occupations du sol expressément interdits aux articles 14 et 15, toutes les constructions, installations et occupations du sol à la condition de réaliser une étude de sol définie aux articles 17 et 18. Par exception, les travaux de démolition et des clôtures sont autorisés sans condition.

Article 17 : S'agissant de projet de construction d'un nouveau bâtiment ou l'extension d'une construction existante, l'étude de sol visée à l'article 16 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée sur la base de sondages établis sur une profondeur de 10 mètres avec une maille inférieure à 5m par 5m,
- être réalisée dans l'emprise directe de la construction ou de l'extension projetée majorée d'une bande de 3 mètres de largeur.

Article 18: S'agissant des projets nouveaux portant changement de destination ou création de volume supplémentaire, en raison de l'impossibilité technique de réaliser un sondage dans l'emprise au sol de la construction existante, l'étude de sol visée à l'article 16 doit :

- être réalisée sur la base de sondages établis sur une profondeur de 10 mètres avec une maille inférieure à 3m par 3m,
- être réalisée dans une bande de 3 mètres de large autour de l'emprise de la construction existante.

Article 19: Est obligatoire en « zone B1 » le comblement total des cavités découvertes dans le cadre de l'étude de sol visée à l'article 16. La même obligation s'étend aux cavités connues au sens de l'article 5 du présent règlement situées dans l'emprise de la construction majorée de 3 mètres.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Article 20: Est obligatoire en « zone B1 » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à au moins 10 mètres latéralement par rapport aux cavités connues.

Article 21: Est obligatoire en « zone B1 » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle.

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE MOYEN DITE « ZONE B2 »

Article 22: Sont autorisées en « zone B2 » toutes les constructions et occupations du sol à la condition de réaliser, dans les conditions définies à l'article 23, une étude de sol définie aux articles 24 et 25. Par exception, les travaux de démolition et les clôtures sont autorisés sans condition.

Article 23: L'étude de sol visée à l'article 22 est requise dès lors que les constructions ou les aménagements réalisés sont destinés à l'occupation humaine permanente ou non. Cette même étude est exigée pour la réalisation d'infrastructures routières de transport.

Article 24 : S'agissant de projet de construction d'une nouvelle construction ou l'extension d'une construction existante, l'étude visée à l'article 22 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension, majorée de 3m,
- être réalisée par décapage des terrains superficiels, jusqu'à atteindre la craie ou sur une profondeur maximale de 1,5m.

Article 25 : S'agissant des projets nouveaux portant changement de destination, en raison de l'impossibilité technique de réaliser un sondage dans l'emprise au sol de la construction, l'étude de sol visée à l'article 22 doit :

- être réalisée dans une bande de 3m autour de la construction existante,
- être réalisée par décapage des terrains superficiels, jusqu'à atteindre la craie ou sur une profondeur maximale de 1,5m.

Article 26: Est obligatoire en « zone B2 » le comblement total des cavités découvertes dans le cadre de l'étude de sol mentionnée à l'article 23. La même obligation s'étend aux cavités connues au sens de l'article 5 du présent règlement situées dans l'emprise de la construction majorée de 3m.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Article 27: Est obligatoire en « zone B2 » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à au moins 10 mètres latéralement par rapport aux cavités connues.

Article 28: Est obligatoire en « zone B2 » le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle.

SECTION 4: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FAIBLE DITE « ZONE B3 »

Article 29 : Sont autorisées en « zone B3 » toutes les constructions, installations et occupations du sol à la condition :

- soit de réaliser une structure capable de résister à un affaissement ou à un effondrement localisé de 2 mètres de rayon en pleine poutre, dalle ou porte-à-faux,
- soit de réaliser une étude de sol telle que décrite dans les articles 31 et 32.

Par exception, les travaux de démolition et les clôtures sont autorisés sans condition.

Article 30: Est obligatoire, en « zone B3 », le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à au moins 10 mètres latéralement par rapport aux cavités connues.

Article 31: S'agissant de projet de construction d'une nouvelle construction ou l'extension d'une construction existante, l'étude visée à l'article 29 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension majorée de 3m,
- être réalisée par décapage des terrains superficiels, jusqu'à atteindre la craie ou sur une profondeur maximale de 1,5m.

Article 32 : S'agissant des projets nouveaux portant changement de destination, en raison de l'impossibilité technique de réaliser un sondage dans l'emprise au sol de la construction, l'étude de sol visée à l'article 29 doit :

- être réalisée dans une bande de 3m autour de la construction existante,
- être réalisée par décapage des terrains superficiels, jusqu'à atteindre la craie ou les limons sur une profondeur de 1,5m.

Article 33: Est obligatoire, en « zone B3 », le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 34 : Sont autorisés les travaux d'entretien ou n'emportant que la modification de l'aspect extérieur sans changement de destination, de création de surface hors œuvre brute nouvelle ou de création de volume supplémentaire. Pour rappel, les travaux sur biens existants emportant création de volume sont traités au titre II.

Article 35: Le rejet des eaux usées dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines doit être supprimé sans délai dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit :

- par raccordement aux réseaux publics s'ils existent,

- et à défaut, sauf pour la zone « R », par réalisation de système d'assainissement autonome situés à au moins 10 mètres par rapport aux cavités connues,
- et à défaut, pour la zone « R », lorsque la taille des parcelles ne permet pas le respect de la distance minimale de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités, un assainissement semi-collectif centralisant la gestion pour plusieurs habitations devra être mis en place.

Article 36: Le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines doit être supprimé sans délai dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit :

- par raccordement aux réseaux publics s'ils existent,
- et à défaut, sauf pour la zone « R », les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées ponctuellement,
- et à défaut, pour la zone « R », les eaux pluviales seront collectées pour les habitations concernées et feront l'objet d'une gestion semi-collective.

Article 37 : Dans le périmètre de la « zone R », il est prescrit aux propriétaires de la surface, de faire procéder à l'examen des cavités reconnues. Suivant le résultat des investigations, lorsque l'organisme agréé ayant assuré la visite des cavités a mis en évidence l'existence de secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes en surface, les mesures de protection définies par cet organisme seront mises en œuvre.

Ces investigations sont rendues obligatoires dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent document et au plus tard le 1^{er} janvier 2010, pour les établissements recevant du public et les emprises du domaine public (axes de communication, trottoir...), se trouvant en dessus des cavités reconnues et visitables.

Article 38 : Dans la « zone B1 » et dans la « zone B2 », une investigation est rendue obligatoire avant le 1^{er} janvier 2010 pour vérifier que les cavités reconnues, situées dans une bande de 10m de large autour de l'emprise des constructions existantes, de façon à garantir leur stabilité.

TITRE IV: MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

MESURES DE PREVENTION

Article 39 : Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être étanches. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles.

Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Article 40 : Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie d'Esquennoy. La cavité ne sera pas rebouchée avant d'avoir été reconnue.

En particulier, sera signalé sans délai au Maire, tout désordre qui serait constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Il en avisera le (ou les) propriétaire(s) intéressé(s).